



Arrêt

**n° 153 981 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 26 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 29 juin et 7 décembre 2011 et les 10 avril et 30 août 2012, le requérant a introduit, successivement, quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant de Belge.

Les 1^{er} décembre 2011, les 7 mars et 19 juillet 2012 et le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Les 27 février et 2 octobre 2013, le requérant a introduit, successivement, deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Les 26 août 2013 et 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 mars 2014, le requérant a introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une huitième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 27 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé a fait l'objet de 7 [sic] refus de séjour dans le cadre du regroupement familial et de 6 ordres de quitter auxquels il n'a jamais obtempéré :

-Annexe 20 du 01/12/2011 assortie d'un ord[r]e de quitter le territoire notifié[s] le 06/12/2011

-Annexe 20 du 07/03/2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié[s] le 05/04/2012

-Annexe 20 du 19/07/2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié[s] le 23/08/2012

-Annexe 20 du 25/02/2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié[s] le 26/02/2013

-Annexe 20 du 26/08/2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire [sic] notifié[s] le 27/08/2013

-Annexe 20 du 03/03/2014 (sans ordre de quitter le territoire) notifiée le 14/03/2014

-Annexe 20 du 16/09/2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié[s] le 23/09/2014 ».

1.7. Le recours en annulation, introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 979 prononcé le 6 octobre 2015.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 980, prononcé le 6 octobre 2015.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/79, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du « principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « du droit à un recours effectif », ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un second grief, la partie requérante soutient, notamment, « qu'il ressort de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que dès lors, le fait de lui notifier une interdiction d'entrée ne prend pas du tout en considération le fait que [le] requérant est présent sur le territoire belge avec sa mère, son père et son frère ; Que la décision ne dit nul mot quant à cette situation ; Que cette situation est pourtant connue de l'Office des Etrangers ; Qu'en effet, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée fait clairement référence à cette situation ; [...] Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation [du] requérant ; Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier le cas échéant, une interdiction d'entrée ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; [...] ».

2.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que les parents et le frère cadet du requérant résident en Belgique. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée

attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de cette circonstance dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est dès lors pas garanti que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « Le requérant n'indique pas quelle incidence les éléments qu'il invoque, à savoir sa vie familiale avec ses parents et son frère et sa présence sur le territoire pourraient avoir eu sur la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il lui appartenait justement de procéder à cette appréciation en vertu de l'obligation qui lui incombait de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que la circonstance que le requérant a, à plusieurs reprises, fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un Belge et que la partie défenderesse lui a refusé le séjour à ce titre, ne dispensait nullement cette dernière de satisfaire à cette obligation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 26 mars 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS